



**Décision 2025-DC-008 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection  
du 20 février 2025 approuvant le conditionnement en colis C1PG<sup>SP</sup>  
de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) dans l'installation  
nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV de son livre V et le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 modifié autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 6.7 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2020-DC-0691 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 autorisant la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 173, dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda), exploitée par EDF sur le site du Bugey, dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2020-039046 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 modifiée fixant à EDF des prescriptions relatives à l'exploitation d'Iceda (INB n° 173) sur le site du Bugey ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2024-029252 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2024 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées d'Iceda (INB n° 173) ;

Vu la décision 2025-DC-007 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 février 2025 encadrant le conditionnement en colis C1PG<sup>SP</sup> de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) dans l'installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda ;

Vu le courrier EDF D455522006038 du 29 mars 2022 portant demande d'autorisation de modification notable du domaine de fonctionnement de l'Iceda ;

Vu le courrier EDF D455522018882 du 28 décembre 2022 portant demande d'accord de conditionnement en colis C1PG<sup>SP</sup> de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ;

Vu l'avis DISEF/DIR/23-0069 de l'Andra du 21 septembre 2023 portant sur la mise à jour du référentiel de conditionnement de déchets de moyenne activité à vie longue en colis C1PG<sup>SP</sup> ;

Vu le courrier EDF D455524003115 du 15 février 2024 transmettant la mise à jour à l'indice H du référentiel de conditionnement en colis C1PG<sup>SP</sup> de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL),

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude, prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, et ne disposant pas de spécifications d'acceptation est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;
2. En application de l'article 4.1.6 de la décision n° 2017-DC-587 du 23 mars 2017 susvisée, si l'exploitant ne parvient pas à démontrer qu'une modification de son référentiel de conditionnement ne remet pas en cause l'accord de conditionnement délivré par l'ASNR, il doit déposer une nouvelle demande d'accord de conditionnement ;
3. Par courrier du 15 février 2024 susvisé, EDF a mis à jour sa demande d'autorisation de conditionnement de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) en colis C1PG<sup>SP</sup> du 28 décembre 2022 susvisée afin de prendre en compte les conclusions de l'instruction de la modification notable objet de la demande du 29 mars 2022 portant sur la décision du 28 juillet 2020 susvisé ;
4. La décision 2025-DC-007 du 20 février 2025 susvisée fixe les prescriptions que doit satisfaire l'exploitant pour le conditionnement de déchets de moyenne activité à vie longue en colis C1PG<sup>SP</sup> dans l'INB n° 173 ;
5. Les dispositions techniques figurant dans la demande d'EDF du 15 février 2024 permettent le conditionnement en colis C1PG<sup>SP</sup> des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) au sein de l'Iceda dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à conditionner des déchets de moyenne activité à vie longue en colis dits « C1PG<sup>SP</sup> » dans l'installation nucléaire de base n° 173, dans les conditions décrites par sa demande du 15 février 2024.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée par Électricité de France (EDF) devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20 février 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection\*,

Signé par :

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

\* *Commissaires présents en séance.*